



**COMMUNE DE LA
BARBEN**

DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

*République française
Liberté, égalité, fraternité*

Délibération N° 28-2018

Nombre de membres	
En exercice	14
Nombre de membres	
Présent	8
Nombre de membres	
Votants	12
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation :
19 /04/2018

EXTRAIT DU

Envoyé en préfecture le 26/04/2018

Reçu en préfecture le 26/04/2018

Affiché le 26/04/2018

ID : 013-211300090-20180423-282018-DE

Des

**DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance 23 avril 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-trois du mois d'avril à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LA BARBEN a été assemblé à la mairie, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Christophe AMALRIC, Maire.

Etaient présents à cette assemblée : M. Christophe AMALRIC, M. Christian ARRIVE, M. Jean-Marc ARNAUD, M. Nicolas VIROLLE, , M. Alain PROOT, Mme Sandrine TUR, M. Gauthier AMALRIC, Mme Maria Fernanda RUAAULT formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quatorze membres.

Excusés donnant pouvoir : Mme Madeleine CHAUMARD à Monsieur Jean-Marc ARNAUD, Mme Eva PLANES à M. Christian ARRIVE, Mme Michèle TARALLO à M. Christophe AMALRIC, M. Ulrich MOLL à Sandrine TUR

Absents: M. Gilles SAUVAJOL, Mme Anna GOURLIA

Secrétaire de Séance : M. Gauthier AMALRIC

---0000000---

**Objet : SUBVENTION CONSEIL DEPARTEMENTAL 13 - DEPRESSAGE - ELAGAGE -
BROYAGE - PARCELLES AN 112 ET 115**

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le programme AFC 2018 et la demande de subvention présentée ci-dessous.

Le conseil municipal,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU le dispositif de subvention allouée par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône au titre des travaux d'Amélioration de la Forêt Communale (AFC).

CONSIDERANT que le programme d'action préconisé par l'ONF pour la gestion durable du patrimoine forestier communal compte le dépressage en bouquet, l'élagage des réserves et des tiges isolées, le broyage de tous les rémanents sur les parcelles AN 112 et 115 pour une superficie de 2.2 Ha.

CONSIDERANT que ces travaux sont éligibles aux subventions allouées au titre de l'amélioration des forêts communales ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2018 de la commune,

ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,



ARTICLE 1 : **APPROUVE** le programme d'action préconisé par l'ONF sur les parcelles AN 112 et 115.

COUT HT		FINANCEMENT		TAUX
AMELIORATIONS DES FORETS COMMUNALES	6 875.00	DEPARTEMENT	3 437.50	50.00
		AUTOFINANCEMENT	3 437.50	50.00
TOTAL HT	6 875.00	TOTAL HT	6 875.00	100.00

ARTICLE 2 : **SOLLICITE** du Conseil Départemental l'attribution d'une subvention au titre de l'aide à l'amélioration des forêts communales ;

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut son suppléant, à signer tous actes relatifs à cette délibération ;

ARTICLE 4 : **DIT** que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits au budget ;

ARTICLE 5 : **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Certifié conforme au registre des délibérations.

LA BARBEN, le 25 avril 2018

Le Maire,
Christophe AMALRIC
signé



**SOCIETE DU CANAL
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENÇALE**

Le Tholonet - CS 70064 - 13182 Aix-en-Provence CEDEX 5
Tél. 04 42 66 70 00 - Fax. 04 42 66 70 80 - www.canal-de-provence.com



**CONVENTION
DE SERVITUDES**

SERVICE MAITRISE D'OUVRAGE
Suivi par : **Sophie D'ANTUONI**

Dossier n° 20478/1

Secteur : PI La Barben

La Commune de LA BARBEN, domiciliée à LA BARBEN (13330), Mairie, 1 Place de Forbin, représentée par son Maire, Monsieur Christophe AMALRIC, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du conseil municipal en date du.....

Téléphone : Adresse mail :

Propriétaire(s) de l'immeuble identifié au tableau ci-dessous

COMMUNE	DESIGNATION CADASTRALE				
	Section	N°	Lieu-dit	Longueur (ml)	
LA BARBEN	AN	115	L'étang	20 m	Poteau incendie
Exploitant : (nom, prénom, adresse, téléphone)					

Et dénommé ci-après « le propriétaire ».

Après avoir pris connaissance du tracé projeté des canalisations d'eau, le propriétaire consent et s'oblige à supporter l'implantation dans le sous-sol des parcelles désignées ci-dessus, d'un tronçon de l'ouvrage précité.

- I. Cette servitude d'aqueduc souterrain et de passage, dont l'emplacement est indiqué sur le plan parcellaire déposé au siège de la Société du Canal de Provence (SCP), auquel les parties déclarent se référer expressément, s'étendra sur une bande de trois mètres de largeur et donnera droit, au profit de la SCP :
- a) d'établir, dans cette bande une ou plusieurs canalisations à au moins un mètre de profondeur et les accessoires souterrain et de surface liés au fonctionnement du réseau ;
 - b) d'une façon générale, de pénétrer et d'exécuter tous travaux nécessaires sur lesdites parcelles pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation, et des ouvrages accessoires ;
 - c) de procéder aux abattages nécessaires ou dessouchages des arbres ou arbustes, nécessités pour l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;
 - d) d'occuper temporairement, pour la réalisation de fouilles archéologiques éventuellement prescrites par arrêté préfectoral et de sondages géotechniques préalables, ainsi que pour les travaux de pose, une bande de terrain supplémentaire de Cinq mètres de largeur.

TSVP →

- II. En contrepartie de l'exécution des obligations résultant de la présente convention indemnités prévues à l'article IV, alinéa b ci-dessous, la SCP versera au propriétaire règlement définitif de tout préjudice pouvant résulter des servitudes définies plus haut en euro symbolique, correspondant aux sujétions résultant du droit cédé.

- III. Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain occupé par la ou les canalisations, dans les conditions qui précèdent. Il pourra cultiver normalement l'emprise de la servitude et, si ce n'est à l'aplomb même des canalisations, procéder à la plantation de vigne ainsi qu'à celle d'arbres fruitiers à faible densité et développement moyen, étant cependant exclue toute plantation ou construction qui soit de nature à empêcher l'entretien et la réparation des canalisations.

Il s'engage :

- a) à permettre l'établissement, en limite des parcelles cadastrales, des poteaux, ou repères délimitant la servitude et indiquant l'emplacement de la canalisation ou des ouvrages accessoires ;
- b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages,
- c) à signer l'acte authentique réitérant la présente constitution de servitude. Cet acte sera établi par le notaire de la SCP et aux frais de ladite Société ;
- d) en cas de vente ou d'échange de l'une ou plusieurs parcelles considérées, à dénoncer à l'acquéreur ou au coéchangiste les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit acquéreur ou coéchangiste à les respecter en son lieu et place.

IV. La SCP s'engage :

- a) À remblayer et à régaler les terrains à la suite des travaux de pose des canalisations ou d'ouvrage et des travaux éventuels de réparation, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain susvisée sur laquelle la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus, article III b,
- b) À indemniser, soit le propriétaire s'il exploite lui-même, soit le locataire ou l'exploitant et le propriétaire sur la base du contrat qui les lie, des dommages pouvant être causés au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois et taillis traversés, lors de l'exécution des travaux d'équipement ou d'entretien.

- V. La SCP aura la pleine et entière jouissance du droit cédé à partir de ce jour, lequel est transmissible à la collectivité publique concédante, aux mêmes conditions, conformément à l'article 6 du cahier général de la concession, comme à tous les ayant droit éventuels de la SCP.

- VI. Le propriétaire soussigné déclare que les parcelles figurant au tableau ci-dessus lui appartiennent en toute propriété

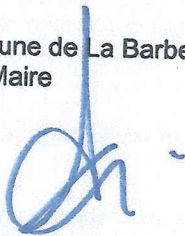
Il déclare, en outre, qu'elles sont ou ne sont pas ¹ libres de toute servitude et qu'elles sont ou ne sont pas ¹ grevées d'une ou plusieurs ¹ inscriptions hypothécaires.

Il donne tous pouvoirs au porteur des présentes à l'effet d'en déposer un exemplaire au rang des minutes du notaire ci-dessous désigné avec reconnaissance d'écriture et de signature afin de procéder aux formalités de publicité foncière.

Fait à.....Le.....

**(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé ».
Préciser l'option d'indemnisation choisie en inscrivant la mention « bon pour indemnisation forfaitaire et unique » ou « bon pour remise sur le prix du raccordement »)**

Pour la commune de La Barben
Monsieur Le Maire



Christophe AMALRIC